

## Cadre de l'entretien régulier possible avec des moyens mécaniques :

**Chaque exploitation agricole peut effectuer un entretien sur un cours d'eau avec des moyens mécaniques et sans procédure préalable si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- **L'entretien ne doit être effectué qu'en cas de nécessité** (par exemple envasement).

**!** Attention, les interventions sur les cours d'eau ayant un substrat de type cailloux/gravier ne sont pas souhaitables et doivent faire l'objet d'un examen préalable de la DDT.

- **Le curage doit être localisé**, sur une profondeur inférieure à 20 cm et sur un linéaire inférieur à 100 m par cours d'eau. Sur ce même linéaire inférieur à 100 m, des atterrissements localisés (sur un linéaire total inférieur à 10 m) peuvent être retirés sur une épaisseur maximale de 40 cm.

- **Les berges ne doivent pas être modifiées**. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'intervenir sans toucher aux berges, un godet de curage sera utilisé de façon à conserver au minimum une des deux berges. Le godet trapèze est proscrit.

- **La fréquence de retour sur la zone doit être supérieure à 5 ans**.

## Entretiens et créations de rigoles en zones humides :

L'entretien de rigoles existantes peut être effectué sans procédure préalable à condition que la profondeur des rigoles après intervention soit inférieure ou égale à 30 cm et que la densité initiale des rigoles soit conservée.

En cas de création de nouvelles rigoles en zone humide de plus de 1000 m<sup>2</sup>, celles-ci devront avoir une profondeur inférieure à 30 cm et un espacement minimum de 30 m entre elles.

**Attention, il n'est pas possible de créer des rigoles dans les zones humides de type tourbière. En cas de doute, il est fortement conseillé de remplir la fiche d'intention de travaux en cours d'eau afin que le type de la zone humide soit déterminée.**

► Consultez le guide sur les travaux en cours d'eau et les zones humides pour avoir plus de précisions

## - Récapitulatif des guides et formulaires disponibles

Plusieurs documents sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Allier (sous l'onglet « Politiques publiques » puis « Environnement, risques naturels et technologiques » et sous « Eau et milieux aquatiques ») :

► **Guides** pour constituer ou faire constituer (bureau d'étude) son dossier :

- Le drainage agricole & la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- Les plans d'eau & la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- Guide sur les travaux en cours d'eau et les zones humides

► **Formulaires** :

- Fiche d'intention de travaux de drainage
- Déclaration de vidange et information pêche
- Déclaration d'existence d'un plan d'eau
- Fiche d'intention de création d'un plan d'eau
- Fiche d'intention de travaux en cours d'eau
- Dossier de déclaration simplifiée pour des travaux en cours d'eau

**!** **Attention** : Au-delà du cadre de l'entretien courant défini dans le présent document, pour toute intervention pouvant impacter les milieux aquatiques (curage d'un cours d'eau, création ou réfection d'un franchissement, prélèvement d'eau, création ou vidange d'un plan d'eau, drainage de terrains, etc...), il est conseillé de prendre l'avis du service environnement de la DDT à l'aide des fiches d'intention listées ci-dessus, pour savoir si le projet est soumis à autorisation préfectorale préalable (régime de déclaration ou d'autorisation).



Photo DDT 03

Direction départementale des territoires de l'Allier  
Service Environnement – Police de l'eau  
51 Boulevard Saint-Exupéry - CS 30110 - 03403 Yzeure cedex  
Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>  
Courriel : [ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr)  
Tél : 04 70 48 79 79 – fax : 04 70 48 79 01

# Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et Activités agricoles



Photo DDT 03

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- Drainages agricoles
- Modifications, créations et vidanges de plans d'eau
- Prélèvements pour l'irrigation
- Interventions sur cours d'eau et/ou zones humides
- Cadre de l'entretien courant possible avec des moyens mécaniques
- Entretiens et créations de rigoles en zone humide
- Récapitulatif des guides et formulaires disponibles

## Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » pose pour principe général la gestion équilibrée de la ressource en eau afin de :

- préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides,
- concilier la protection de l'environnement et les activités économiques et sociales,
- valoriser et développer la ressource en eau,
- protéger et restaurer la qualité de l'eau.

**Au titre de la législation sur l'Eau, toute personne désirant réaliser des travaux en liaison avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques, doit vérifier s'il est nécessaire d'effectuer une procédure préalable.**

Même si certaines interventions sont encadrées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et peuvent nécessiter des procédures préalables, il est toujours possible et souvent nécessaire d'entretenir les espaces ruraux.

Le service police de l'eau :

- conseille sur le régime applicable aux travaux,
- instruit les dossiers de déclaration ou d'autorisation,
- peut contrôler les travaux effectués (en lien avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques – ONEMA).

## Drainages agricoles

Le drainage agricole limite l'engorgement du sol, ce qui améliore son potentiel agronomique. Il permet également d'augmenter les périodes d'intervention et de faciliter l'exploitation des parcelles.

Si le drainage est un réel atout au niveau agricole, il peut altérer des zones humides et avoir une incidence sur les régimes hydriques des cours d'eau. En conséquence, les opérations de drainage sont encadrées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

→ Pour plus d'informations :

- Le drainage agricole & la loi sur l'eau et les milieux aquatiques  
= *Guide détaillant les projets soumis et le contenu des dossiers*
- Fiche d'intention de travaux de drainage  
= *Fiche de saisine permettant de savoir si une procédure est nécessaire*

<http://www.allier.gouv.fr/drainage-agricole-a851.html>

## Modifications, créations et vidanges de plans d'eau

Les plans d'eau ont souvent une vocation de loisir (notamment pour la pêche). Ils peuvent également être utilisés pour la pisciculture ou encore servir de réservoir pour l'irrigation.

Ces derniers peuvent avoir des incidences sur les milieux aquatiques, par exemple sur la température de l'eau, sur la faune et la flore des milieux ainsi que sur les débits des cours d'eau en période sèche.

A ce titre, les interventions sur les plans d'eau sont encadrées par la loi. Les obligations d'entretien en matière de sécurité publique (liées aux barrages) font également l'objet d'un cadre particulier.

→ Pour plus d'informations :

- Les plans d'eau & la loi sur l'eau et les milieux aquatiques  
= *Guide détaillant les projets soumis et le contenu des dossiers*
- Déclaration de vidange et information pêche  
= *Fiche à remplir préalablement à une vidange*
- Déclaration d'existence d'un plan d'eau  
= *Fiche à remplir pour régulariser un plan d'eau antérieur au 29 mars 1993*
- Fiche d'intention de création d'un plan d'eau  
= *Fiche à remplir préalablement à une création de plan d'eau*

<http://www.allier.gouv.fr/plans-d-eau-a922.html>

## Prélèvements pour l'irrigation

L'irrigation permet d'augmenter la production agricole par un apport d'eau en cas de déficit pluviométrique.

Elle doit cependant être adaptée aux besoins des cultures, à la capacité des milieux aquatiques à fournir la ressource et est donc encadrée par la loi sur l'eau.

Dans le département de l'Allier, la Chambre d'Agriculture (04 70 48 42 42) a été désignée en tant qu'organisme unique pour présenter le dossier d'irrigation. A ce titre, elle recueille l'ensemble des demandes de prélèvements.



Photo DDT 03

## Interventions sur cours d'eau et/ou zones humides

L'entretien des cours d'eau est une obligation des propriétaires riverains qui a pour objet de permettre le bon écoulement des eaux dans le respect de leur profil d'équilibre. L'absence d'entretien peut, par exemple, accroître le risque d'inondation, alors qu'un sur-entretien peut générer des dysfonctionnements irréversibles sur la morphologie du cours d'eau.

Les interventions sur les zones humides peuvent altérer la fonctionnalité de celles-ci ainsi que la biodiversité qui leur est liée.

Les interventions sur les cours d'eau et les zones humides sont donc encadrées par la loi sur l'eau.

**Attention, les cours d'eau au sens du code de l'environnement ne sont pas seulement les cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (cours d'eau en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> la plus récente).**

**En cas de doute sur la présence d'un cours d'eau ou d'une zone humide, il est préférable de saisir le service police de l'eau afin de déterminer le régime applicable aux travaux.**

→ Pour plus d'informations :

- Guide sur les travaux en cours d'eau et les zones humides  
= *Guide détaillant par type d'intervention ce qu'il est possible de faire et le régime éventuellement applicable concernant :*
  - *l'entretien courant de cours d'eau*
  - *le statut des écoulements, fossés et cours d'eau*
  - *le curage de cours d'eau*
  - *le remplacement / la création d'ouvrages de franchissement*
  - *l'entretien de la ripisylve en zone vulnérable*
  - *les travaux sur des zones humides*
- Fiche d'intention de travaux en cours d'eau  
= *Fiche à remplir en cas de doute sur le régime applicable aux travaux et/ou sur le statut de l'écoulement (fossé/cours d'eau).*
- Dossier de déclaration simplifiée pour des travaux en cours d'eau  
= *Dossier à compléter pour les interventions sur les cours d'eau soumises à déclaration et ayant un impact limité.*

<http://www.allier.gouv.fr/travaux-en-cours-d-eau-a582.html>